



**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

**PROCÈS - VERBAL  
de la Commission Régionale de Sécurité**

séance du 24/01/2019

**PV-CRS 181/ INF 01**

**Informations portées à la connaissance de la CRS sur des projets d'évolutions réglementaires ayant été examinés ou présentés aux sessions 928, 929 et 930 de la commission centrale de sécurité (CCS)**

<i>Objet de la présentation en CRS</i>	Information portée à la connaissance de la CRS sur des projets d'évolutions réglementaires récents
<i>Texte concerné :</i>	/
<i>Rapporteur :</i>	AC SONNEFRAUD
<i>Annexe :</i>	/
<i>Examen :</i>	/

**Session 928 du 7 novembre 2018**

**1) référence PV CCS 928 INF 02 : Zones de compétence des centres de sécurité des navires**

La division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, pris en application du décret n°84-810 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, traite de l'organisation des services chargés de la délivrance des titres de sécurité des navires. L'actualité de la mise en service de navires et de son impact associé sur le suivi de construction effectué par les services concernés, à savoir les centres de sécurité des navires, a mis en évidence la nécessité de procéder à une actualisation de la répartition des zones de compétence de ces derniers, mais également par conséquent de celles des commissions d'étude compétentes au titre de l'examen préalable de la conformité des plans et documents de ces mêmes navires.

Ce la concerne uniquement la zone de compétence du centre de sécurité de Seine-Maritime Ouest, implanté au Havre qui reprend le suivi des navires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Par conséquent, la CRS siégeant au Havre a compétence pour l'examen des dossiers de navires autres que de pêche de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. La CRS siégeant à Nantes a compétence pour l'examen des dossiers des navires de pêche de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La CCS a émis un avis favorable à la proposition de modification de la division 130.

**Session 929 du 5 décembre 2018**

**1) référence PV CCS 929 REG 01 : Évaluation bisannuelle au siège français de la société de classification habilitée DNV GL AS**

Le résultat de l'évaluation a conduit à maintenir l'habilitation du DNV GL AS.

**2) référence PV CCS 929 REG 02 : Évaluation bisannuelle au siège français de la société de classification habilitée RINA SERVICES S.p.A.**

Le résultat de l'évaluation a conduit à maintenir l'habilitation du RINA SERVICES S.p.A.

**3) référence PV CCS 929 REG 03 : Proposition de modification de la division 217: Dotations médicales réglementaires embarquées**

La division 217 du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution a été actualisée par l'arrêté du 18 décembre 2017 puis par l'arrêté du 21 juin 2018. La mise en œuvre des nouvelles dotations réglementaires en médicaments et matériel médical ont mis en évidence que des compléments d'information ou des corrections doivent être portés à la division 217. Un article relatif à la délivrance de la dotation médicale a notamment été ajouté.

La CCS a émis un avis favorable à la proposition de modification de la division 217.

**Session 930 du 9 janvier 2019**

**1) référence PV CCS 930 INF 01 : Modification du décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, la prévention de la pollution, la sûreté, et la certification sociale des navires**

Les propositions de modification présentées ci-après s'inscrivent principalement dans une réforme globale de l'inspection des navires dans le cadre de la démarche AM2022 de la Direction des affaires maritimes. Cette réforme vise essentiellement à recentrer la responsabilité de la sécurité des navires sur les armateurs, à simplifier des procédures d'inspection, et à trouver une capacité de redéploiement des moyens et ressources de l'État vers les missions nouvelles à fort enjeux, inhérentes en particulier à la protection de l'environnement et à la certification sociale des navires.

Cette réforme comporte en particulier une première mesure d'extension de la délégation aux sociétés de classification habilitées, s'agissant des navires de 24 mètres et plus(II.A).

Par ailleurs, l'opportunité de ce projet de décret modificatif a été prise pour mettre en place d'autres nouvelles dispositions (II.B). Il est proposé de réviser la notion de navires de plaisance à utilisation commerciale, qui ne concernera désormais que les navires à voile (article 1 du décret 84-810) ; les NUC à moteur étant intégrés à la division 222.

Pour le CSN AG, cela représente :

- 4 navires de charge pour le siège de Fort-de-France ;
- 2 navires de charge pour l'antenne de Guyane ;
- 10 navires de charge et 1 navire spécial pour l'antenne de Guadeloupe.

La CCS prend note des propositions de modification, notamment sur la spécification associée à la création des navires de services touristiques ou côtiers.

La CCS prend note de la typologie particulière des navires exploités par les pêcheurs à pied dans le cadre de leur activité professionnelle, de nature à inclure cette activité dans les exploitations associées à la définition des navires de services côtiers.

Compte tenu des propositions de modification, la CCS émet un avis favorable à la mise en place d'une période de consultation de 2 mois.

Les membres de la CRS sont invités à transmettre leurs observations concernant ce projet de PV CCS INF à l'adresse suivante :

[SM2.SM@developpement-durable.gouv.fr](mailto:SM2.SM@developpement-durable.gouv.fr)

Le projet de PV CCS est consultable sur le site internet du ministère par le lien internet suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pole-reglementation-securite-maritime>

*Les projets d'évolution réglementaires tels que résumés ci-dessus pourront avoir, dès leur publication au Journal de la République française, des incidences sur la conception, la construction et l'exploitation des navires qui relèvent des attributions d'une commission régionale de sécurité voire d'examen local.*

**Avis de la commission**

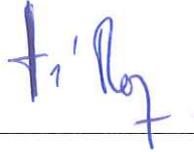
**La Commission prend note.**

**Signé :**

L'Administrateur des Affaires maritimes

Hervé MOUSSARON

Président de la commission régionale de sécurité Antilles-Guyane



**2) référence PV CCS 930 REG 01 : Projet de modification de la division 218**

Il est proposé d'intégrer les derniers amendements adoptés par les MEPC 72 et 73. Ces amendements portent sur la Convention BWM et sur les directives adoptées dans le cadre de la Convention BWM. Il est proposé également de repousser la date d'application des règles de la division 218 aux navires en navigation « nationale » au 8 septembre 2024.

La CCS a émis un avis favorable à la proposition de modification de la division 218. Le présent projet fera l'objet d'une parution au JORF à l'issue d'une période de consultation supplémentaire de 2 mois.

Les membres de la CRS sont invités à transmettre leurs observations concernant ce projet de PV CCS INF à l'adresse suivante :  
[SM2.SM@developpement-durable.gouv.fr](mailto:SM2.SM@developpement-durable.gouv.fr)

Le projet de PV CCS est consultable sur le site internet du ministère par le lien internet suivant :  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pole-reglementation-securite-maritime>

**3) référence PV CCS 930 REG 02 : Évaluation bisannuelle au siège de la société de classification habilitée LLOYD'S REGISTER GROUP Ltd.**

Le résultat de l'évaluation a conduit à la possibilité de maintenir l'habilitation du LLOYD'S REGISTER GROUP Ltd. Une évaluation supplémentaire devra être conduite en 2019 afin de vérifier l'efficacité du plan d'actions mis en place suite aux conclusions de l'évaluation 2018.

**4) référence PV CCS 930 REG 03 : Évaluation bisannuelle au siège de la société de classification habilitée KR (KOREAN REGISTER)**

Le résultat de l'évaluation a conduit à maintenir l'habilitation du KR (KOREAN REGISTER).

**5) référence PV CCS 930 REG 04 : Proposition de modification de la division 140 : organismes agréés et liste des organismes habilités et de leurs compétences respectives**

L'actualisation de la liste des organismes agréés prévue conformément au règlement CE n°391/2009 du Parlement européen et du Conseil rend nécessaire l'actualisation de la liste de la division 140 relative à l'identification des organismes pour lesquels une habilitation a été délivrée par le ministre chargé de la mer, prévue en application de l'article 42-2 du décret n°84-810 modifié.

D'autre part, une proposition de modification est apportée aux critères d'habilitation des organismes qui contrôlent et agréent les conteneurs et programmes d'examen continus de conteneurs (ACEP) en application de la convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs (C.S.C).

Enfin, il est proposé une mise en conformité de l'article 140.8 sur la délivrance des certificats d'exemption par les sociétés de classification.

La CCS a émis un avis favorable à la proposition de modification de la division 140.